

ANNEXE II



**Internal memorandum
Memorandum interne**

To À	Juge Hans-Peter Kaul	From De	La Présidence /paraphe/
Date	30 septembre 2009	Through Via	
Ref.	2009/PRES/00310-09	Copies	M. le juge Bruno Cotte
Subject Objet	Décision relative à la demande de décharge des fonctions judiciaires exercées au sein de la Chambre de première instance II, conformément à l'article 41 du Statut de Rome		

La Présidence, composée du Président (M. le juge Sang-Hyun Song), de la première vice-présidente (Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra) et de la seconde vice-présidente par intérim (Mme la juge Elizabeth Odio Benito), statue par la présente sur la demande faite par le juge Hans-Peter Kaul (« le demandeur ») le 5 août 2009 tendant à ce qu'il soit déchargé de ses fonctions de juge au sein de la Chambre de première instance II et remplacé.

Il est fait droit à la demande de décharge.

Rappel des faits

Dans un mémorandum daté du 5 août 2009, le demandeur a prié la Présidence de le décharger de ses fonctions de juge de la Chambre de première instance II, en vertu de l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et de le remplacer au sein de cette chambre conformément à la règle 38 du Règlement (« la demande de décharge »), avant le début du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, actuellement prévu le 24 septembre 2009¹.

Le 18 août 2009, le demandeur a en outre prié la Présidence de le décharger, en sa qualité de second vice-président, des délibérations de la Présidence relatives à la demande de

¹ 2009/PRES/00310-05. La Présidence a tenu compte des faits nouveaux intervenus après la date de dépôt de la demande de décharge et note ainsi que le début de ce procès est actuellement prévu le 24 novembre 2009, en application de la Décision reportant la date d'ouverture des débats au fond (règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-1442.

décharge². Le même jour, invoquant l'article 41-1 du Statut et la règle 33 du Règlement, les autres membres de la Présidence ont accédé à cette demande afin d'éviter un conflit d'intérêts, en ayant à l'esprit la position du demandeur à la fois comme membre de la Présidence et comme juge de la Chambre de première instance II. Conformément à la norme 11-2 du Règlement de la Cour, le demandeur a été considéré comme empêché aux fins des délibérations de la Présidence sur la demande de décharge³. Le 25 août 2009, la juge Odio Benito a assumé les responsabilités du demandeur en tant que membre de la Présidence aux fins de la demande de décharge, conformément à la norme 11-2 du Règlement de la Cour⁴.

La demande de décharge est fondée sur la charge de travail actuelle et prévue du demandeur qui, en tant que membre de la Chambre préliminaire II et de la Chambre de première instance II, intervient actuellement dans trois des quatre situations dont est saisie la Cour⁵. La Chambre préliminaire II est saisie des situations en République centrafricaine et en Ouganda, ainsi que de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*. Le demandeur a également appelé l'attention de la Présidence sur son rôle de juge unique de la Chambre préliminaire II chargé de toutes les questions liées aux victimes dans le cadre de la procédure relative à la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁶. Le demandeur est en outre juge unique de la Chambre préliminaire II chargé de toutes les questions liées aux victimes dans le cadre de la procédure relative à la situation en Ouganda et de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*⁷. La Chambre de première instance II, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, doit débiter le procès le 24 novembre 2009, ce qui conduira à une intensification du travail de cette chambre⁸.

De surcroît, le demandeur invoque la charge de travail résultant de sa position de second vice-président de la Cour⁹. En tant que membre de la Présidence, il est saisi des questions administratives relevant de la responsabilité de la Présidence relativement à la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur, conformément à l'article 38 du Statut.

² 2009/PRES/00310-06.

³ 2009/PRES/00310-07.

⁴ 2009/PRES/00310-08.

⁵ Demande de décharge, p. 2.

⁶ Demande de décharge, p. 1. La Présidence note qu'après qu'elle a reçu la demande de décharge, le procès-verbal complet de la procédure qui s'est déroulée devant la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* a été transmis à la Chambre de première instance II, conformément à la décision ICC-01/05-01/08-534-tFRA.

⁷ Demande de décharge, p. 2.

⁸ Demande de décharge, p. 2 et 3.

⁹ Demande de décharge, p. 1.

Décision

La demande de décharge a été dûment déposée devant la Présidence, conformément à l'article 41 du Statut et à la règle 33 du Règlement.

La Présidence, ayant examiné la question soumise, estime que la demande de décharge est fondée. Pour parvenir à cette conclusion, elle a tenu compte en particulier des responsabilités spécifiques du demandeur exposées ci-dessus.

Vu toutes les circonstances particulières, il est fait droit à la demande de décharge. Conformément à la règle 38 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 15 du Règlement de la Cour, la Présidence procèdera au remplacement du demandeur au sein de la Chambre de première instance II.

Considérant que le demandeur a consenti à ce que la demande de décharge soit rendue publique¹⁰, conformément à la règle 33-2 du Règlement, outre la présente décision, la demande de décharge sera annexée à la décision ultérieure de la Présidence portant remplacement du demandeur au sein de la Chambre de première instance II.

¹⁰ Demande de décharge, p. 3.